



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Marquégglise (60)**

n°MRAe 2025-9000

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 30 septembre 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Marquégglise, dans l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Gilles Croquette, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet, Sarah Pischiutta, Anne Pons et Martine Ramel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune de Marquégglise, le dossier ayant été reçu le 8 juillet 2025. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R.104-23 du Code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R.104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 16 juillet 2025 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Conformément à l'article R.104-39 du Code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

I. Le projet de plan local d'urbanisme de Marquégglise

Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Marquégglise a été arrêté par délibération du 28 juin 2022. Les études ont été réalisées par le bureau d'études Agence Urbanisme ARVAL de Crépy-en-Valois.

La commune de Marquégglise se situe au nord-est du département de l'Oise. Elle se trouve au sein d'un triangle constitué par les pôles urbains de Noyon, Compiègne et le bourg de Ressons-sur-Matz. Le territoire communal fait partie du territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays des Sources, approuvé le 26 juin 2013.

La commune couvre 6,87 km² et compte 479 habitants pour une densité de 69,7 habitants au km². Marquégglise est marquée par un paysage de plateaux très ouverts qui offre de larges perspectives sur l'ensemble du territoire communal, ainsi que par le paysage plus fermé du fond de vallée du Matz et de son couvert boisé.

Le tissu bâti est organisé autour de deux entités : le village, qui regroupe les équipements et activités de la commune, et l'écart de l'ancienne gare.

Le rapport de présentation indique que depuis 2021, il est constaté une reprise de l'augmentation du nombre de logements et d'habitants à Marquégglise, commune attractive au nord de la région parisienne. Le PLU prévoit un scénario de croissance reposant sur la réalisation de 71 résidences principales d'ici 2035. Ce scénario correspond au nombre maximal de résidences principales admises au SCoT et conduirait à une moyenne de 4 à 5 nouveaux logements par an jusque 2035. Il prévoit une croissance démographique plus soutenue que celle observée sur les dernières années.

En plus d'une dizaine de logements déjà accordés, environ 40 logements pourraient être réalisés en transformation de résidences secondaires, de logements vacants, de dents creuses et de reconversions. Environ 25 logements seraient développés sur 1,8 hectare d'espace agricole. Ceci correspond à une enveloppe de 0,7 hectare entre la rue du Moulin à Vent et la rue du Trichoy, à une enveloppe de 0,8 hectare le long de la rue du Moulin à Vent, ainsi qu'à des dents creuses sur des emprises agricoles.

Au vu des éléments du dossier, les enjeux environnementaux sont identifiés et limités ; les périmètres de sensibilités écologiques sont peu nombreux et de superficie limitée. Le fond de vallée du Matz comporte des zones humides récemment identifiées par les études préalables à la mise en place du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Oise moyenne. Ce fond de vallée concentre, en outre, l'essentiel des enjeux environnementaux de la commune liés aux risques naturels (débordement du cours d'eau, aléas forts de remontée de nappe à nappe sub-affleurante, ruissellements sur les coteaux), et aux paysages. Une grande partie du village est concernée par les remontées de nappes et les problématiques de ruissellement. Des aménagements ont été réalisés, ces trente dernières années, pour maîtriser les ruissellements afin de limiter l'atteinte aux biens et aux personnes. Il convient néanmoins d'éviter un développement inapproprié de l'urbanisation dans ces secteurs.

Les couverts boisés ou encore les haies qui ponctuent l'espace agricole participent à la biodiversité ordinaire, en particulier pour l'avifaune locale, sans se traduire par la présence suffisante d'espèces végétales ou animales qui justifierait la délimitation d'espaces naturels à forte sensibilité écologique. Ces trames végétales jouent, par ailleurs, un rôle significatif dans la régulation des ruissellements et la limitation des phénomènes d'érosion des sols.

Les enjeux paysagers se caractérisent par l'identification d'un secteur de paysage emblématique du Pays des Sources identifié au SCoT. En limite ouest et en limite est du village, le long de la RD78, un principe de coupure verte délimitée au SCoT est à prendre en compte.

Il n'y a pas d'autre enjeu environnemental notable sur la commune.

Le PLU prévoit l'inscription des secteurs à forte sensibilité écologique et paysagère en zone naturelle au plan, la définition de nouvelles conditions de préservation des boisements, ainsi que la mise en place de principes d'aménagement visant à ne rendre possible le développement urbain que dans les enveloppes urbaines existantes.

Cette procédure d'élaboration est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R.104-11 du Code de l'urbanisme. Le dossier comporte une évaluation environnementale et des études complémentaires documentées.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale n'émet pas d'observation sur l'évaluation environnementale.